



D.2017.12.13.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 13 Décembre 2017

**5 - ACCESSIBILITÉ****5.1 - Contrats de cession de droits d'auteur sur l'œuvre constituée par les 37 visuels de reconnaissance des stations de métro toulousaines - Autorisation de signer les contrats.**

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                           | PRESENTS | POUVOIR                           | ABSENTS<br>EXCUSES |
|---------------------------|----------|-----------------------------------|--------------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b> |          |                                   |                    |
| ANDRÉ Gérard              | X        |                                   |                    |
| AUJOULAT Michel           | X        |                                   |                    |
| BRIAND Sacha              | X        |                                   |                    |
| CARNEIRO Grégoire         | X        |                                   |                    |
| CHOLLET François          | X        |                                   |                    |
| DEL BORRELLO Marc         | X        |                                   |                    |
| GRASS Francis             | X        |                                   |                    |
| KELLER Bernard            | X        |                                   |                    |
| LAGLEIZE Jean-Luc         |          | X (M. Grass)                      |                    |
| LATTES Jean-Michel        | X        |                                   |                    |
| MARTI Marthe              |          |                                   | X                  |
| MOUDENC Jean-Luc          |          | X (M. Lattes)                     |                    |
| TRAUTMANN Pierre          | X        | X (M. Aujoulat à partir de 11h06) |                    |
| TRAVAIL-MICHELET Karine   | X        |                                   |                    |
|                           |          |                                   |                    |
| AREVALO Henri             | X        |                                   |                    |
| LAFON Arnaud              | X        |                                   |                    |
|                           |          |                                   |                    |
| BACOU Denis               | X        |                                   |                    |
| GUYOT Philippe            | X        |                                   |                    |

Exposé de Monsieur le Président :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe notamment pour objectif de rendre accessible les transports en commun à toute personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Le recours aux visuels permet l'identification et la mémorisation des étapes d'un déplacement pour tous. Il accroît l'autonomie des personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique, mais aussi à celui des personnes non francophones, analphabètes ou en situation de stress.

Aussi, Tisséo a mis en place un dispositif de visuels de reconnaissance des stations de métro. Identifiables de loin, les visuels permettent aussi aux personnes malvoyantes de repérer leur itinéraire à une distance plus grande que les mots.

Ces visuels au design adapté à tous, et notamment aux personnes en situation de handicap cognitif (ne pouvant lire), auditif (cohérence avec LSF) et visuel (personnes malvoyantes), ont été conçus et réalisés par Jessica Paradis et Lara Clerc, dont le projet « l'anecdote », présenté dans le cadre de la convention de partenariat avec le lycée de Arènes pour l'année 2014-2015, avait été sélectionné alors qu'elles y étaient étudiantes post baccalauréat.

Les visuels des 37 stations de métro des lignes A et B ont ensuite été complétés par Jessica Paradis au cours de l'année 2015-2016 dans le cadre de la poursuite du partenariat avec le lycée des Arènes, puis finalisés en 2016-2017 dans le cadre d'un emploi à durée déterminée au SMTC.

Afin que Tisséo puisse exploiter les visuels du dispositif « mon métro d'image en image » sur l'ensemble du réseau de transport et les services d'information et de communication liés, il convient d'établir avec les designers des contrats de cession des droits au SMTC.

Les contrats de cession proposés portent sur l'ensemble de droits cessibles de l'œuvre que représentent les 37 visuels. Ils auront une durée de 10 ans et seront reconductibles pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de ces contrats de cession de droit d'auteur et d'autoriser le Président à les signer.

Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

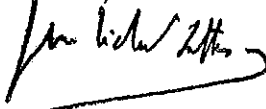
**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes des deux contrats de cession de droit d'auteur acceptés par Jessica PARADIS et Lara CLERC, les cédantes.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer lesdits contrats de cession de droit d'auteur.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR  
N°2017-1103**

**ENTRE**

**Jessica Paradis,**  
résidant au 4 place Stéphane Hessel, 31 200 Toulouse  
jpn.paradis@gmail.com

Ci-après désigné « la cédante ».

**ET :**

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine,**  
7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son  
Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente,  
par délibération n° D 2017.12.13.5.1 en date du 13 décembre 2017,  
Ci-après désigné « le Cessionnaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CONTRAT**

La cédante cède au Cessionnaire à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits  
d'auteur sur l'Œuvre suivante :

Les 33 visuels de reconnaissances des stations de métro toulousaines tels que présentés en annexe 1  
(Bellefontaine, Reynerie, Mirail université, Bagatelle, Fontaine Lestang, Arènes, Patte d'Oie, Saint-  
Cyprien-République, Capitole, Jean Jaurès, Marengo-SNCF, Jolimont, Roseraie, Argoulets, Balma  
Gramont, Ramonville, Université Paul Sabatier, Faculté de Pharmacie, Rangueil, Saouzelong, Saint-  
Agne SNCF, Empalot, Saint Michel Marcel Langer, Palais de Justice, Carmes, François Verdier, Jeanne  
d'Arc, Compans Caffarelli, Canal du Midi, Minimes Claude Nougaro, Barrière de Paris, La Vache et  
Borderouge)

**ARTICLE 2 - DUREE DE LA CESSION**

La cession prévue au présent contrat est consentie par la cédante au cessionnaire pour une durée de  
10 ans à compter du 13 décembre 2017 et est renouvelable par mail.

### ARTICLE 3 - NATURE DES DROITS CEDES

Les droits cédés par la cédante au Cessionnaire comprennent :

- Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'œuvre sur les supports suivants :
  - Extérieur
    - Signalétique piéton et/ou routière dans Toulouse et les communes sur le ressort territoriales du SMTC
    - Dans les bus / tram / Linéo / téléphérique et sur les installations fixes liées à ces modes
    - Signalétique en surface et en entrée des stations de métro
  - En station : salles des billets et accès aux quais
    - Avant et après la ligne de contrôle
    - Signalétique de station : de repérage, directionnelle ou de desserte
  - Sur le quai
    - Signalétique directionnelle
    - Signalétique de desserte
    - Signalétique de station
  - Dans la rame / le tunnel
    - Affichage statique ou dynamique
    - Information sur la desserte
    - Visuels associés aux noms des stations sur les plans de ligne embarqués
    - Visuels associés aux noms des stations sur les affichages de correspondance
    - Visuel associé au nom de la prochaine station
    - Affichage en amont de la station (dans le tunnel ou embarqué : annonce de la prochaine station)
  - Agences Tisséo
    - Plans du réseau métro avec les visuels et ses déclinaisons (thermomètres de lignes, plan en braille, plan de réseau Métro Tram Bus simplifié, ...)
    - Outils d'aide à l'utilisation des visuels pour tous et notamment pour les usagers en situation de handicap cognitif, visuel, auditif, ...
    - Vidéo de présentation des visuels en LSF, vidéo de présentation pour tous.
  - Site web
    - présentation des visuels : documents vidéo et imprimé avec le volet anecdote en français et en anglais (ou autres langues, dont occitan)
    - Plan interactif et calculateur d'itinéraire
    - mise à disposition des visuels téléchargeables (visuel par station et plan de ligne métro, visuels dans leur ensemble, visuels sur le jeu de cartes)

- Application

- Application Tisséo
- Application Eô

- Outils d'aide à l'utilisation des visuels des stations

Tout objet destiné à apprendre et / ou faciliter l'usage de visuels pour un déplacement autonome, à savoir à ce jour :

- jeu de cartes
- bracelet

- Le droit de fabriquer, commercialiser, distribuer et/ou vendre tout produit dérivé de l'œuvre, notamment tout objet qui incorpore dans sa forme, son contenu, sa présentation, sa décoration etc. tout ou partie de l'œuvre.
- Le droit de représenter l'œuvre selon tout procédé de communication au public, notamment la transmission par la communication électronique, l'exposition dans un lieu public ou privé.
- Le droit d'exploiter l'œuvre dans une ou plusieurs bases de données et/ou toute banque d'extraits d'images
- Le droit de percevoir une rémunération pour la location ou le prêt de l'œuvre sous quelle que forme que ce soit.

Le cessionnaire est autorisé à accorder à des tiers, les autorisations d'exploiter l'œuvre sous l'une des formes prévues ci-dessus. La rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sera sans effet sur la validité des autorisations consenties par le cessionnaire dès lors qu'elles auront été consenties antérieurement à la rupture du contrat.

Le droit moral du cédant sur son œuvre est réservé de manière absolue. Ainsi, le cessionnaire exercera les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat, dans le strict respect du droit moral du cédant.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement du cédant, notamment parce qu'elle n'est pas prévue au présent contrat, est illicite. Il en est de même, le cas échéant, pour l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque, non autorisées par la cédante.

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DU CEDANT**

La rémunération du cédant, au titre de la cession des droits définie par le présent contrat a été fixée comme suit par les deux parties : à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION**

Si le Cessionnaire n'utilisait pas l'Œuvre, ou si à un moment donné toute exploitation de l'Œuvre avait cessé, la cédante pourra demander par lettre recommandée l'exécution du présent contrat. À défaut d'une utilisation dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le présent contrat sera annulé de plein droit, et la cédante recouvrera l'intégralité de ses droits sur l'Œuvre.

Dans le cas où le Cessionnaire n'exploiterait pas les visuels objet de cession de droits, et qu'un tiers serait intéressé à assurer cette publication, la cédante proposera au Cessionnaire de concéder une licence au tiers intéressé. À défaut d'un accord entre le Cessionnaire et le tiers, ou d'une autre exploitation de ce type de publication par le Cessionnaire, la cédante pourra recouvrer automatiquement son droit d'exploitation pour ce type d'utilisation de l'Œuvre, par le seul envoi d'un courrier recommandé le spécifiant, passé un délai de trois mois à compter de la mise en relation. Dans ce cas, les autres droits cédés resteront acquis au Cessionnaire.

#### **ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l'œuvre, dont le cessionnaire avait la garde, venait à être détruite par un cas de force majeure, la cédante ne pourra demander aucune indemnisation au cessionnaire.

#### **ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le domicile du Cédant.

#### **ARTICLE 9 – CADRE CONTRACTUEL**

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et son Annexe. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention et a valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut son Annexe.

**LE 10 – ANNEXE**

Est annexée à la présente convention la liste et la représentation des visuels objets de la cession de droits d'auteur.

Fait le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires à Toulouse

**SIGNATURES DES PARTIES**

*( signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

La cédante

Le cessionnaire



**Annexe**



Arènes



Argoulets



Bagatelle



Balma Gramont



Bellefontaine



Capitole



Fontaine Lestang



Jolimont



Marengo SNCF



Mirail Université



Patte d'Oie



Reynerie



Roseraie



Saint-Cyprien République



Jean Jaurès



Barrière de Paris



Borderouge



Canal du midi



Carmes



Compans Caffarelli



Empalot



Faculté de Pharmacie



François Verdier



Jeanne d'Arc



La vache



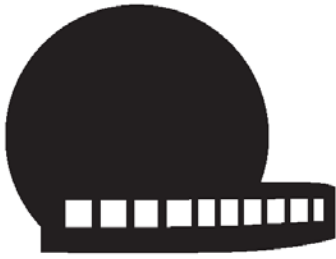
Minimes Claude Nougaro



Palais de Justice



Ramonville



Rangueil



Saouzelong



Saint-Agne



Saint-Michel



Université Paul Sabatier



## **CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR N°2017-1110**

### **ENTRE**

**Jessica Paradis,**  
résidant au 4 place Stéphane Hessel, 31 200 Toulouse  
jpn.paradis@gmail.com

**Lara Clerc,**  
résidant au Le Rialto, 17 rue de l'Isernon, 74 960 Cran Gevrier Annecy  
lara.clerc.lara@gmail.com

Ci-après désigné les « cédantes »,

### **ET :**

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine,** 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.12.13.5.1 en date du 13 décembre 2017, Ci-après désigné « le Cessionnaires ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CONTRAT**

Les Cédantes cède au Cessionnaire à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits d'auteur sur l'Œuvre suivante :

Les 4 visuels de reconnaissances des stations de métro toulousaines tels que présentés en annexe 1 (Basso Cambo, Esquirol, Mermoz et Trois Cocus)

### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CESSION**

La cession prévue au présent contrat est consentie par les cédantes au cessionnaire pour une durée de 10 ans à compter du 13 décembre 2017 et est renouvelable par mail.

### ARTICLE 3 - NATURE DES DROITS CEDES

Les droits cédés par les Cédantes au Cessionnaire comprennent :

- Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'œuvre sur les supports suivants :
  - Extérieur
    - Signalétique piéton et/ou routière dans Toulouse et les communes sur le ressort territoriales du SMTC
    - Dans les bus / tram / Linéo / téléphérique et sur les installations fixes liées à ces modes
    - Signalétique en surface et en entrée des stations de métro
  - En station : salles des billets et accès aux quais
    - Avant et après la ligne de contrôle
    - Signalétique de station : de repérage, directionnelle ou de desserte
  - Sur le quai
    - Signalétique directionnelle
    - Signalétique de desserte
    - Signalétique de station
  - Dans la rame / le tunnel
    - Affichage statique ou dynamique
    - Information sur la desserte
    - Visuels associés aux noms des stations sur les plans de ligne embarqués
    - Visuels associés aux noms des stations sur les affichages de correspondance
    - Visuel associé au nom de la prochaine station
    - Affichage en amont de la station (dans le tunnel ou embarqué : annonce de la prochaine station)
  - Agences Tisséo
    - Plans du réseau métro avec les visuels et ses déclinaisons (thermomètres de lignes, plan en braille, plan de réseau Métro Tram Bus simplifié, ...)
    - Outils d'aide à l'utilisation des visuels pour tous et notamment pour les usagers en situation de handicap cognitif, visuel, auditif, ...
    - Vidéo de présentation des visuels en LSF, vidéo de présentation pour tous.
  - Site web
    - présentation des visuels : documents vidéo et imprimé avec le volet anecdote en français et en anglais (ou autres langues, dont occitan)
    - Plan interactif et calculateur d'itinéraire
    - mise à disposition des visuels téléchargeables (visuel par station et plan de ligne métro, visuels dans leur ensemble, visuels sur le jeu de cartes)

- Application

- Application Tisséo
- Application Eô

- Outils d'aide à l'utilisation des visuels des stations

Tout objet destiné à apprendre et / ou faciliter l'usage de visuels pour un déplacement autonome, à savoir à ce jour :

- jeu de cartes
- bracelet

- Le droit de fabriquer, commercialiser, distribuer et/ou vendre tout produit dérivé de l'œuvre, notamment tout objet qui incorpore dans sa forme, son contenu, sa présentation, sa décoration etc. tout ou partie de l'œuvre.
- Le droit de représenter l'œuvre selon tout procédé de communication au public, notamment la transmission par la communication électronique, l'exposition dans un lieu public ou privé.
- Le droit d'exploiter l'œuvre dans une ou plusieurs bases de données et/ou toute banque d'extraits d'images
- Le droit de percevoir une rémunération pour la location ou le prêt de l'œuvre sous quelle que forme que ce soit.

Le cessionnaire est autorisé à accorder à des tiers, les autorisations d'exploiter l'œuvre sous l'une des formes prévues ci-dessus. La rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sera sans effet sur la validité des autorisations consenties par le cessionnaire dès lors qu'elles auront été consenties antérieurement à la rupture du contrat.

Le droit moral du cédant sur son œuvre est réservé de manière absolue. Ainsi, le cessionnaire exercera les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat, dans le strict respect du droit moral du cédant.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement du cédant, notamment parce qu'elle n'est pas prévue au présent contrat, est illicite. Il en est de même, le cas échéant, pour l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque, non autorisées par les cédantes.

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DU CEDANT**

La rémunération du cédant, au titre de la cession des droits définie par le présent contrat a été fixée comme suit par les deux parties : à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION**

Si le Cessionnaire n'utilisait pas l'Œuvre, ou si à un moment donné toute exploitation de l'Œuvre avait cessé, les Cédantes pourront demander par lettre recommandée l'exécution du présent contrat. À défaut d'une utilisation dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le présent contrat sera annulé de plein droit, et les Cédantes recouvreront l'intégralité de ses droits sur l'Œuvre.

Dans le cas où le Cessionnaire n'exploiterait pas les visuels, objet de cession de droits, et qu'un tiers serait intéressé à assurer cette publication, les Cédantes proposeront au Cessionnaire de concéder une licence au tiers intéressé. À défaut d'un accord entre le Cessionnaire et le tiers, ou d'une autre exploitation de ce type de publication par le Cessionnaire, les Cédantes pourront recouvrer automatiquement leur droit d'exploitation pour ce type d'utilisation de l'Œuvre, par le seul envoi d'un courrier recommandé le spécifiant, passé un délai de trois mois à compter de la mise en relation. Dans ce cas, les autres droits cédés resteront acquis au Cessionnaire.

## **ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l'œuvre, dont le cessionnaire avait la garde, venait à être détruite par un cas de force majeure, les cédantes ne pourront demander aucune indemnisation au cessionnaire.

## **ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat est assujetti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le domicile du Cédant.

## **ARTICLE 9 – CADRE CONTRACTUEL**

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et son Annexe. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention et a valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut son Annexe.

**ARTICLE 10 – ANNEXE**

Est annexée à la présente convention la liste et la représentation des visuels objets de la cession de droits d'auteur.

Fait le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires à Toulouse

**SIGNATURES DES PARTIES**

*(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

Les cédantes

Le cessionnaire

## Annexe



Basso Cambo



Esquirol



Mermoz



Trois Cocus